REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

---

**Copie certifiée conforme à l'original**

**DECISION N°007/2012/ANRMP/CRS DU 10 MAI 2012**

**SUR LES DENONCIATIONS FAITES PAR LES SOCIETES SORELAC ET J.DELAF A L'ENCONTRE DE CERTAINS MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE HOUPHOUËT BOIGNY (INP-HB) DE YAMOUSSOUKRO POUR PRATIQUES FRAUDULEUSES ET ACTES DE CORRUPTION COMMIS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P85/2011**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de la société SORELAC en date du 07 février 2012 ;

Vu la dénonciation de la société J.DELAF en date du 07 mars 2012 ;

Vu les rapports de l'enquête diligentée à Yamoussoukro le 26 avril 2012 et à Abidjan, le 04 mai 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Monsieur AKO Yapi Eloi, membre ;

Etaient représentés, Messieurs YEPIE Auguste et TRAORE Brahima, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les infractions dénoncées par les sociétés SORELAC et J.DELAF ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances en date des 07 février et 07 mars 2012, les sociétés SORELAC et J.DELAF ont respectivement dénoncé auprès de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), les pratiques frauduleuses et les actes de corruption dont se seraient rendus coupables certains membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de l'Institut National Polytechnique Houphouët Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro dans le cadre de l'appel d'offres n°P85/2011 relatif à la gérance et à l'exploitation des deux restaurants de ladite école.

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro a organisé, au titre de l'année budgétaire 2012, un appel d'offres n°P85/2011 réparti en deux (2) lots et portant sur la gérance et l'exploitation de ses deux restaurants ;

A sa réunion en date du 26 janvier 2012, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé, sur la base du rapport d'évaluation des offres, d'attribuer les lots 1 et 2, respectivement aux entreprises RESTO PLUS et SOGEREST ;

Suite à cette attribution, les sociétés SORELAC et J.DELAF qui ont été évincées de la procédure de passation ont alors porté plainte devant l'Autorité de régulation, à l'effet de dénoncer les pratiques frauduleuses et actes de corruption dont se seraient rendus coupables certains membres de la COJO de l'INP-HB ;

En effet, les plaignantes justifient les pratiques frauduleuses par le fait que la COJO a modifié à la baisse, après l'ouverture des plis, les offres financières des entreprises SOGEREST et RESTO PLUS.

Elles expliquent que, concernant l'entreprise RESTO PLUS, le montant de son offre qui était de cinq cent quatre vingt dix huit millions quatre cent quatre vingt deux mille cinquante sept (598.482.057) F CFA a été ramené à la somme de cinq cent quatre vint cinq millions sept cent quarante sept mille quatre cent quatre dix sept (585.747.497) F CFA soit un abattement de douze millions sept cent trente quatre mille huit cent soixante (12.734.860) F CFA, et s'agissant de l'entreprise SOGEREST, le montant de son offre qui à l'origine était six cent quarante deux millions onze mille sept cent deux (642.011.702) F CFA a été ramené à la somme de cinq cent quatre vingt treize millions six cent trente et un mille sept cent deux (593.631.702) F CFA soit une réduction de quarante huit millions trois cent quatre vingt mille (48.380.000) F CFA ;

Les plaignantes accusent certains membres de la COJO d'avoir été corrompus par les entreprises SOGEREST et RESTO PLUS à hauteur de la somme de cent millions (100.000.000) F CFA. Il s'agit de :

- Monsieur BOKA Kouassi Vincent, Secrétaire Général de la préfecture de Yamoussoukro ;
- Monsieur MORO Adama Ouattara, Directeur Financier de l'INP-HB ;
- Monsieur ADINGRA Hervé, Directeur Régional des Marchés Publics de Yamoussoukro;
- Monsieur KOUADIO Antoine, agent à la Direction Régionale des Marchés Publics de Yamoussoukro;
- Monsieur KOULADE Mathurin, Contrôleur Budgétaire auprès de l'INP-HB ;
- Monsieur AKPO Bessekon, Coordonnateur du Secrétariat Général de l'INP-HB ;
- Monsieur KOUAKOU N'Goran Jean-Arnaud, Conseiller du DG de l'INP-HB ;
- Monsieur KOFFI Bohoussou, du Service du Contrôle Budgétaire ;
- Professeur N'ZI Edié Camille, Sous Directeur du patrimoine de l'INP-HB.

**SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, la Cellule Recours et Sanctions est chargée de « ***prononcer, pour atteinte à la réglementation des marchés publics et des conventions de délégation de service public, des sanctions contre les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics ou de conventions de délégation de service public, conformément aux termes et conditions prévus par les articles 184 à 186 du code des marchés publics*** » ;

Qu'en l'espèce, les dénonciations portées devant l'ANRMP ont trait à des pratiques frauduleuses dont seraient coupables uniquement certains membres de la COJO et à des actes de corruption dont seraient coupables à la fois ces membres et les sociétés RESTO PLUS et SOGEREST déclarées attributaires du marché mis en concurrence.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 16 précité, la Cellule Recours et Sanctions n'est compétente que pour prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics ou de conventions de délégation de service public ;

Que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente pour connaître des plaintes portées contre les membres de la COJO qui, en tant qu'agents publics, relèvent de la compétence de la Commission Administrative de Conciliation conformément à l'article 14 du Code des marchés publics, lequel dispose que « ***La Commission Administrative de Conciliation est compétente pour régler les différends ou litiges internes à l'Administration, nés dans les phases de passation d'exécution, de règlement et de contrôle des marchés.***

***Dans le cadre de la gestion des procédures, elle prononce les sanctions aux infractions commises par les agents publics conformément aux dispositions du présent code*** » ;

Que par contre, s'agissant des entreprises attributaires RESTO PLUS et SOGEREST, il convient de se déclarer compétente pour connaître des plaintes des sociétés SORELAC et J.DELAF à leur encontre, pour corruption.

**SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1er de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** »

Considérant que l'alinéa 1er de l'article 11 du même arrêté ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondances respectives en date des 07 février et 07 mars 2012, les sociétés SORELAC et J.DELAF se sont conformées aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer les plaintes desdites sociétés recevables en la forme.

**SUR LE FONDE DE LA SAISINE**

Considérant que les plaignantes prétendent que les sociétés RESTO PLUS et SOGEREST, toutes deux attributaires du marché de la gérance et de l'exploitation des deux restaurants de l'INP-HB, ont corrompu les membres de la COJO à hauteur de la somme de cent millions (100.000.000) F CFA, à raison de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de quote-part pour chacune d'elles ;

Que pour vérifier les faits dénoncés, une mission d'enquête de l'ANRMP a eu lieu à Yamoussoukro, le 26 avril 2012 au cours de laquelle les plaignantes ainsi que les membres de la COJO ont été auditionnées ;

Qu'il ressort du rapport d'enquête en date du 27 avril 2012 que non seulement les plaignantes n'ont pas été en mesure de prouver les faits de corruption allégués, s'étant contentées d'invoquer une rumeur qui aurait circulé dans la ville, mais également, les membres de la COJO ont tous rejeté les accusations portées à leur encontre ;

Que de même, les entreprises SOGEREST et RESTO PLUS, auditionnées le 04 mai 2012 à Abidjan par l'ANRMP, ont réfuté toute implication dans les actes de corruption dénoncés par les plaignantes, ainsi qu'il ressort du rapport d'enquête en date du 07 mai 2012.

Qu'il y a donc lieu de constater que les actes de corruption, infraction prévue et punie par l'article 187 du Code des marchés publics, ne sont pas établis en l'espèce, aucune preuve de ces faits n'ayant pu être rapportée et de débouter en conséquence les sociétés SORELAC et J.DELAF de leurs plaintes comme étant mal fondées

**DECIDE :**

1) Constate que les dénonciations visent à la fois des membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres de l'INP-HB et les entreprises SOGEREST et RESTO PLUS, attributaires du marché relatif à la gérance et à l'exploitation des deux (02) restaurants de l'INP-HB ;

2) Se déclare incompétente pour connaître des plaintes portées contre les membres de la COJO ;

3) Se déclare en revanche compétente pour connaître des plaintes à l'encontre des sociétés RESTO PLUS et SOGEREST ;

4) Déclare les plaintes des sociétés SORELAC et J.DELAF recevables en la forme ;

5) Constate qu'aucune preuve des faits de corruption dénoncés n'a pu être rapportée ;

6) Dit que les actes de corruption tels que prévus par l'article 187 du Code des marchés publics ne sont pas établis ;

7) En conséquence, déclare les plaignantes mal fondées en leur dénonciation et les en déboute ;

8) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux plaignantes, aux sociétés SOGEREST et RESTO PLUS ainsi qu'aux membres de la COJO, avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

| | |
|---|---|
| LE RAPPORTEUR | LE PRESIDENT |
| **BILE ABIA VINCENT** | **COULIBALY NON KARNA** |